

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2024-110
Route barrée pour travaux sur Pont de Brotonne
Corniche de Rétival – Caudebec en Caux/Rives-en-Seine

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- Le code de la route,
 - Les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 07 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes,
 - L'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire,
 - La demande en date du 22 mai 2024 du Département de la Seine-Maritime d'effectuer des travaux de purge sous le tablier du pont de Brotonne à Caudebec-en-Caux/ Rives-en-Seine
- Considérant que :
- Pendant le déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation afin de sécuriser les usagers de la Corniche de Rétival de toute chute de pierres,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le 27 mai 2024 de 8h00 à 18h00, la corniche de Rétival sera interdite à la circulation entre la RD37 et l'intersection de la rue de la Valleuse à Caudebec en Caux/Rives-en-Seine.

Article 2 : Un panneau placé à l'entrée de la « Petite Rue Saint Maur » signalera « Route barrée Corniche de Rétival ».

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place par le Département de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1 et 2.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : La Directrice des Services Techniques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Département.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Major Commandant la BTA de la gendarmerie de Rives-en-Seine, à Mesdames et Messieurs les garde-champêtres de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine.

Publié sur le site internet
de la ville le 23 Mai 2024

Fait à Rives-en-Seine, le 23 mai 2024

Le Maire,
Bastien CORITON



Bastien Coriton